

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM 		PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 AVRIL 2026
Date de Convocation 17/04/2026	<i>L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain.</i>	
Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 21 Pouvoirs : 8 Votants : 29	<u>PRÉSENTS :</u> Nadine CALVES, Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Louise FEINSOHN, Naïma NAÏT-SEGHIR, Erwan JEAN-BAPTISTE, Stéphane ALONSO, Manon MORIN, Renée BOU ANICH, Pierre LEUX, Corinne AJAS, Olivier MANCHERON, Armelle BLAISOT, Maria NOBLE, Virginie VERRINO, Sandrine COCHETEUX, Didier PONNET, Isabelle LASTERNAS, Guy PORTIER. <u>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</u> Stéphane GEAY donne pouvoir à Armelle Blaisot, Marie-France TRINQUESSE donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Michel DAMERVAL pour à Alain Prissette, Arthur WUCHNER donne pouvoir à Alexis Penpenic, Estelle GLONDU donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT donne pouvoir à Manon Morin, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Naïma NAÏT-SEGHIR, Émilie PORTIER donne pouvoir à Sandrine Cocheteux.	

- Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal approuve la nomination de **Monsieur Olivier MANCHERON, secrétaire de séance.**

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Il est demandé à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du mercredi 8 avril 2026.

Sans observation, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal qui est adopté à l'unanimité. Madame Armelle Blaisot étant arrivé avec quelques minutes de retard a également approuvé le PV de la séance du mercredi 8 avril 2026.

- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante

Conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation consentie par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, soit une fois par trimestre. L'obligation a été satisfaite le 8 avril 2026.

2026/23	08/04/2026	<u>Demande de subvention auprès de la CAF au titre de l'aide au développement social (ADS)</u> De solliciter la CAF du Val-d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 50% de la somme de 1 666,66€HT, coût global du projet « Tous différents : les troubles visuels et auditifs », soit une aide de 833,33€HT.
---------	------------	--

2026/24	08/04/2026	<u>Demande de subvention auprès de la CAF au titre de l'aide au développement social (ADS)</u> De solliciter la CAF du Val-d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 69% de la somme de 725,83€HT, coût global du projet « Grand prix de lecture des assistantes maternelles », soit une aide de 500€HT.
2026/25	14/04/2026	<u>Contrat portant sur la location et la maintenance d'un copieur</u> Contrat pour la location d'un copieur de la marque KYOCERA, selon les conditions suivantes : location mensuelle : 13,45€HT – coût copie couleur : 0,05€HT / copie – coût copie noir et blanc : 0,005€HT / copie. Contrat d'un an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 60 mois.
2026/26	14/04/2026	<u>Signature d'un contrat de services pour la gestion des cimetières avec la société GESCIME</u> Contrat signé pour une durée de 3 ans à compter du 13/04/2026, renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sans que la durée ne puisse excéder 3 ans, soit jusqu'au 12/04/2029. Montant annuel : 1 169,57€HTT.

1. Installation d'un conseil municipal

Délibération N° 2026-26

M. Philippe TOUZALIN, par courrier reçu le 9 avril 2026, a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Conformément à l'article 270 du code électoral, « *le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Le candidat suivant sur la liste présentée lors des dernières élections municipales, « Parmain 2026 – votre voix, notre ville », Monsieur Guy PORTIER a été informé de cette vacance par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur Guy PORTIER est donc appelé à siéger au sein du conseil municipal, il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Compte tenu des règles d'ordre public régissant la composition du conseil municipal, la commune a pris la décision de le convoquer d'office, conformément à la législation applicable.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code électoral, notamment l'article 270 ;

Madame Blaisot ayant quelques minutes de retard, approuve le procès-verbal du conseil du 8 avril 2026, à son arrivée.

Sur exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **PREND ACTE** de l'installation du conseiller municipal, M. Guy PORTIER.
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal.

M. le Maire : souhaite la bienvenue à Monsieur Guy Portier au sein du conseil municipal

2. Modification des représentants au sein des commissions municipales – syndicats et conseils d'administration

Délibération N° 2026-27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2026/07 du conseil municipal en date du 8 avril 2026 créant les commissions municipales et désignant les membres ;

VU la délibération n° 2026/08 du conseil municipal en date du 8 avril 2026 désignant les membres de la commission d'appel d'offre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'assemblée municipale de procéder à la désignation de membres en rappelant le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Philippe Touzalin, conseiller municipal et que par conséquent il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions et aux instances dont il était membre ;

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

➤ **DÉCIDE** de nommer en qualité de membre aux sein des commissions communales :

- **Communication :**
Membre : **Monsieur Guy PORTIER**
- **Commission d'appels d'offres :**
Membre titulaire : **Monsieur Guy PORTIER**

M. le Maire : indique qu'afin de sécuriser et de simplifier les procédures de vote, il sera désormais procédé successivement au recensement des votes contre, des abstentions, puis des votes favorables. Cette méthode permettra de garantir une meilleure lisibilité des résultats et d'éviter toute ambiguïté.

3. C.F.U. 2025

Délibération N° 2026-28

Après vérification des données par le service financier de la ville, les comptes de l'ordonnateur et les comptes du Service de Gestion Comptable de L'Isle-Adam de 2025 sont en accord.

VU les résultats de l'année 2025, dans le tableau ci-dessous :

➤ RÉSULTATS DE L'ANNEE 2025

Résultats budgétaires de l'année

	Recettes	Dépenses	Résultats
Investissement	1 948 267,23	1 645 332,48	302 934,75
Fonctionnement	8 052 324,84	6 930 871,20	1 121 453,64

Restes à réaliser INV.	
recettes	dépenses
4 152 430,43	370 600,83
3 781 829,60	

VU le Code général des collectivités ;

VU la loi qui prévoit que le compte financier unique doit se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public pour ne former qu'un seul compte, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances du mardi 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que les données communiquées par le service financier de la ville, les comptes de l'ordonnateur et les comptes du Service de Gestion Comptable de L'Isle-Adam de 2025 sont en accord ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote, Madame Renée Bou Anich, conseillère municipale, est nommée présidente de séance ;

CONSIDÉRANT les résultats cumulés de l'exercice 2025 :

Résultats cumulés	résultat de clotûre 2024		part affectée à l'investissement	report 2024 sur 2025	résultat de 2025	résultat de clotûre 2025
	Investissement	-370 893,10		-370 893,10	302 934,75	-67 958,35
	Fonctionnement	3 053 227,02	-1 000 000,00	2 053 227,02	1 121 453,64	3 174 680,66
Résultat cumul N-1 ttes sections =		2 682 333,92		Résultat cumul N ttes sections =		3 106 722,31

M. le Maire : indique que la commune est dans une situation saine qui est marquée par une maîtrise des coûts au niveau de l'inflation et des recettes en ligne avec le budget prévisionnel qui avait été établi. Sur la section de fonctionnement, en ce qui concerne les recettes, nous avons des recettes de 8 052 324,84 €. Il a été observé que nous poursuivions nos efforts afin d'optimiser les recettes de la ville, tout en veillant à ne pas alourdir la pression fiscale sur l'épargne mineure. Cet équilibre traduit la volonté de conjuguer responsabilité budgétaire et justice sociale. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à : 6 930 871,20.

Il a été constaté que les recettes de fonctionnement reposent principalement sur la fiscalité, à hauteur de 70 %, ainsi que sur les dotations, qui représentent 14 %. Une dynamique positive est également observée par rapport à l'année précédente, avec une augmentation de plus de 2,7 %.

Concernant les dépenses de fonctionnement, celles-ci s'élèvent à 6 930 871,20 €.

Il a été relevé, pour l'exercice 2025, plusieurs points de vigilance concernant les dépenses.

Tout d'abord, une hausse significative des coûts a été constatée sur les postes de l'énergie, de l'entretien et des assurances, dans un contexte de tensions inflationnistes. Cette tendance a d'ores et déjà impacté les résultats de l'année 2025 et laisse présager une nouvelle augmentation importante dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

Par ailleurs, une autre évolution notable concerne l'augmentation des cotisations patronales et des charges sociales. En effet, l'augmentation de 4 points du taux de cotisation patronale de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, a généré un coût significatif pour le budget de l'exercice.

Il en ressort un excédent de la section de fonctionnement de **1 121 453,64 €**.

Concernant la section d'investissement, celle-ci présente en 2025 des recettes de **1 948 267,23 €** pour des dépenses de **1 645 332,48 €**, soit un excédent de **302 934,75 €**, niveau atteint depuis de nombreuses années.

Un élément marquant de l'exercice 2025 est la réalisation d'une vente immobilière exceptionnelle, relative à la maison bourgeoise, pour un montant de **450 000 €**, qui a fortement contribué aux recettes et permis de consolider cet excédent.

Sur le plan des investissements, l'année 2025 a été marquée par la poursuite des actions d'entretien du patrimoine, d'amélioration des infrastructures et de valorisation du cadre de vie. Les choix d'investissement sont restés cohérents avec les capacités financières de la commune.

Les principaux postes se répartissent comme suit :

- Voirie : **296 700 €**, soit environ **24 %** des investissements ;
- Aménagements publics : **174 700 €** ;
- Équipements sportifs : **164 800 €** ;
- Bâtiments scolaires : **81 300 €**, notamment des travaux à l'école Maurice-Genevoix ;
- Espaces verts : **134 300 €**, incluant notamment des opérations d'égavage pour des raisons de sécurité ;
- Études pour la revitalisation du centre-ville : **50 200 €** ;
- Remboursement du capital de la dette : **362 400 €**.

Ces éléments confirment une gestion de la dette maîtrisée, avec une capacité de désendettement satisfaisante et une situation financière globalement saine.

Par ailleurs, les **restes à réaliser** s'élèvent à **3 781 829,60 €**, correspondant notamment à l'opération de Bois-Gannetin. Ces recettes, en attente de réalisation, demeurent inscrites depuis plusieurs exercices et ont été maintenues en suréquilibre dans les budgets prévisionnels validés par les services de l'État.

S'agissant des résultats cumulés, il convient de rappeler que :

- le résultat de clôture 2024 en investissement était déficitaire de **370 893,10 €** ;
- le résultat de fonctionnement 2024 était excédentaire de **3 053 227,02 €** ;
- une affectation de **1 000 000 €** avait été réalisée du fonctionnement vers l'investissement.

En conséquence, le résultat de clôture 2025 fait apparaître :

- un déficit en investissement de **67 958,35 €** ;
- un excédent en fonctionnement de **3 174 680,66 €**.

Enfin, l'endettement de la commune s'établit à **528 € par habitant**, traduisant une capacité de désendettement inférieure à deux ans. Cette situation reste favorable et confirme une trajectoire de désendettement progressif, ainsi qu'une baisse des charges financières.

Il est également rappelé l'impact du FNGIR, dont le montant reste particulièrement élevé pour la commune (environ **313 000 € par an**), constituant une charge structurelle importante au regard de la taille de la collectivité.

Dans l'ensemble, cet exercice 2025 illustre une gestion prudente, une priorité donnée au service rendu à la population et une volonté constante d'investissement pour l'avenir.

M. Le Maire quitte la séance et laisse la parole à Madame Renée Bou Anich, afin de mettre ce point au vote de l'assemblée.

Sur exposé de Monsieur le Maire,
Sous la présidence de Madame Bou Anich,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le Compte Financier Unique 2025 qui présente les résultats cumulés de l'exercice 2025 et les restes à réaliser soit un résultat net excédentaire de 3 106 722,31€ toutes sections confondues, se décomposant en un excédent de fonctionnement de 3 174 680,66€ moins un déficit d'investissement de 67 958,35€.
- **PRÉCISE** que figure en annexe le document compte financier unique proprement dit et ses annexes.

4. Affectation des résultats 2025 au budget 2026

Délibération N° 2026-29

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 14 avril 2026,

VU la délibération n° 2026-28 du 23 avril 2026 relative à l'approbation du CFU ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'année 2025, il est proposé d'affecter la somme de 1 000 000€ de l'excédent de fonctionnement capitalisé afin de couvrir le déficit d'investissement de 67 958,35€ et les restes à réaliser non subventionnés par une inscription au compte 1068 ;

M. Le Maire : L'an dernier, la même opération, avait été effectuée et cette année, il s'agit à nouveau d'un montant d'un million d'euros. Le principe reste le même : il est constaté un excédent sur le budget de fonctionnement, dont une partie est réaffectée au budget d'investissement, à hauteur d'un million d'euros. Cette affectation permet de financer les projets structurants envisagés pour l'année en cours et pour les années à venir.

Sans observation, le maire soumet ce point au vote.

Sur exposé de Monsieur Le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ

- **AFFECTE** une partie de l'excédent de fonctionnement du budget de la ville de PARMAN en recettes d'investissement sur le compte 1068 pour un montant de 1 000 000€.

- **AFFECTE** le solde de l'excédent de fonctionnement du budget de la ville de PARMAIN en recettes de fonctionnement sur la ligne codifiée 002 soit 2 174 680,66€.
- **PRÉCISE** que le solde d'exécution brut (déficit) de la section d'investissement (hors restes à réaliser) de 67 958,35€ fait l'objet d'un simple report en section d'investissement dépenses sur la ligne codifiée 001.

5. Taux d'imposition 2026

Délibération N° 2026-30

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1636 B sexies et suivants ;

Vu les besoins de financement de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu l'avis des membres de la commission des finances du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les orientations prises dans le cadre du débat d'orientations budgétaires et l'équilibre du budget de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces taux permettront selon leur application et de la hausse de 0,8% des bases locatives d'inscrire une recette prévisionnelle de 5 199 037€ sur le BP 2026 ;

M. Le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la revalorisation nationale des bases locatives décidée par l'État en lien avec l'inflation, celles-ci connaîtront une augmentation de 0,8 % pour l'année en cours. En conséquence, le produit des taxes foncières évoluera mécaniquement à due proportion, indépendamment des taux votés par la commune.

Il est précisé que la délibération soumise au vote concerne uniquement les taux communaux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Conformément aux orientations fixées dans le cadre du mandat municipal, il est rappelé qu'aucune augmentation des taux communaux de fiscalité n'est proposée.

Dans un contexte marqué par les effets de l'inflation et les perspectives d'évolution des bases fiscales pour les exercices à venir, il est indiqué que la collectivité privilégiera la recherche d'économies et l'optimisation des dépenses plutôt qu'un recours à une pression fiscale supplémentaire sur les contribuables.

En réponse à une question relative à l'évolution du produit global de la fiscalité, Monsieur le Maire précise que celui-ci sera légèrement supérieur à celui de l'année précédente, notamment en raison du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Il est constaté une augmentation de **48 000 €**. Une partie de cette évolution s'explique par la taxe supplémentaire appliquée l'année dernière sur les résidences secondaires.

Cette année, il a été décidé d'en atténuer l'impact. En effet, les propriétaires concernés ont déjà subi une hausse importante et pourraient être amenés à revendre leurs biens, ce qui favoriserait l'installation de nouveaux habitants à l'année, une évolution jugée positive pour les écoles et les commerces locaux.

Cette mesure s'inscrit donc dans une logique d'équilibre et d'attractivité du territoire.

Sans autre observation, M. le Maire soumet au vote.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ, 24 voix pour et 5 abstentions (Sandrine Cocheteux, Didier Ponnet et son pouvoir Émilie Portier, Isabelle Lastenas et Guy Portier)

- **FIXE** les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) : **36,18%**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **59,11%**
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : **20,77%**
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **TRANSMET** la présente délibération à la Préfecture et aux services fiscaux compétents.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57D ;

VU la délibération 2026-25 du 08 avril 2026 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances du 14 avril 2026 ;

VU la délibération n° 2026-28 d'approbation du CFU et la délibération 2026-29 affectant les résultats de l'exercice 2025 ;

M. le Maire : donne la parole à Monsieur Olivier Mancheron, vice-président de la commission des finances, qui présente les grandes lignes du budget prévisionnel 2026. Et, précise qu'un parapheur va être mis en circulation afin de recueillir les signatures.

M. Mancheron : En propos liminaires, souhaite tout d'abord remercier les services de la Ville, et en particulier le service finances, Mme Tounissoux, pour la qualité du travail réalisé. Il est très appréciable de pouvoir travailler dans de bonnes conditions, avec un niveau de détail permettant une compréhension claire du budget prévisionnel 2026.

Pour ceux qui le souhaitent, je m'appuierai sur l'annexe n°1, particulièrement détaillée et bien rédigée. Nous commencerons à la page 15, consacrée au budget prévisionnel 2026.

Dotations globales de fonctionnement

Les dotations globales de fonctionnement s'élèvent pour 2026 à 934 000 euros, contre 952 000 euros en 2025.

À noter, ces dotations évoluent de manière limitée, et restent globalement inférieures à l'inflation. Compte tenu du contexte actuel et des contraintes budgétaires au niveau national, il est important de souligner que cette faible dynamique des dotations versées à la commune restera certainement identique dans les années à venir.

Produits de la taxe foncière

À la page 16, les produits estimés de la taxe foncière pour 2026 s'élèvent à 5 199 000 euros, contre 5 150 000 euros en 2025, soit une hausse de 48 000 euros.

Par ailleurs, une baisse de 16 000 euros est anticipée sur les recettes liées aux résidences secondaires, conformément aux tendances observées. En effet, l'année dernière a marqué le premier exercice d'application de la surtaxe sur les résidences secondaires. Nous pouvons anticiper que certains propriétaires choisiront de revendre leur bien, lequel sera racheté par de nouveaux occupants au titre de résidence principale. L'effet de cette surtaxe s'en trouvera alors atténué, voire annulé. Cette évolution demeure toutefois positive pour la vitalité de nos écoles et de nos commerces.

Malgré cela, le solde reste positif sur ce poste.

Il est également intéressant de noter que le taux communal de la Ville de Parmain demeure parmi les plus faibles des communes environnantes, ce qui relève d'un choix politique assumé.

Dépenses de fonctionnement

À la page 18, la section fonctionnement montre une maîtrise globale des dépenses, avec une progression limitée à 1,27 %, donc inférieure à l'inflation. Cela traduit une bonne gestion et une visibilité satisfaisante des charges.

Charges de personnel

Je souhaite en revanche m'attarder sur le chapitre 12 relatif aux charges de personnel, qui connaît une hausse significative de plus de 16 %, soit environ 559 000 euros.

Cette évolution se décompose en plusieurs éléments :

- Environ 200 000 euros liés au recrutement de quatre agents dans le cadre du contrat de mutualisation de la police avec l'Isle-Adam. Il s'agit d'un choix assumé par la municipalité, visant à renforcer la tranquillité et la sécurité des habitants.
- Environ 100 000 euros correspondant à divers frais, notamment concernant les agents recenseurs, en raison du recensement effectué cette année. Ainsi qu'aux heures supplémentaires mobilisées par les équipes municipales dans le cadre des élections de Mars 2026. Il ne s'agit pas entièrement de dépenses exceptionnelles, certaines étant amenées à se reproduire, notamment lors des échéances électorales de 2027.

- De plus, entre 80 000 et 90 000 euros liés à la hausse des cotisations de retraite, qui passent de 34,68 % à 37,75 %, soit une augmentation de près de 3 points. Nous sommes donc tributaires de ces décisions nationales, et cette hausse doit être intégrée et prise en compte dans notre budget.
- Enfin, un peu plus de 150 000 euros s'expliquent par une évolution naturelle de la masse salariale. Celle-ci est liée, d'une part, au recrutement d'un agent supplémentaire et, d'autre part, à plusieurs évolutions professionnelles au sein des services municipaux. Certains agents bénéficient en effet de promotions ou d'avancements de carrière, entraînant légitimement une revalorisation de leur rémunération. L'ensemble de ces éléments explique donc la hausse globale d'environ 250 000 euros constatée sur ce chapitre.

M. le Maire apporte une précision concernant la convention relative à la police municipale.

Il est rappelé que les éléments présentés relèvent d'un budget prévisionnel intégrant notamment le développement de brigades de nuit. Ce dispositif engendre des coûts supplémentaires liés aux interventions effectuées en horaires décalés, de nuit ainsi que durant les week-ends.

Il est précisé que cette évolution contribue notamment à l'augmentation du chapitre 012 relatif aux charges de personnel.

M. Mancheron :

Chapitre 14

Je ne vais pas entrer dans le détail, mais je souhaite tout de même vous apporter quelques éléments concernant le FNGIR, le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources.

Pour la commune de Parmain, ce prélèvement s'élève à 617 950 euros par an.

Concrètement, le mécanisme fonctionne ainsi : l'intercommunalité perçoit pour la Ville certaines recettes fiscales, notamment la CFE et d'autres taxes économiques, pour un montant d'environ 304 000 euros. En parallèle, elle supporte le prélèvement lié au FNGIR, d'un montant de 617 950 euros. Le solde est ensuite régularisé, ce qui représente pour la commune un coût net d'environ 313 000 euros par an.

Ce dispositif trouve son origine dans la réforme de la taxe professionnelle de 2010-2011.

En contrepartie de sa suppression, un mécanisme de compensation a été mis en place. L'administration a considéré que la Ville de Parmain avait été globalement gagnante, notamment grâce aux nouvelles recettes issues de la fiscalité locale, ce qui a conduit à figer un différentiel à hauteur de 617 950 euros.

Ce montant est depuis lors fixé de manière pérenne et ne varie pas dans le temps.

Cependant, plusieurs limites doivent être soulignées. D'abord, ce mécanisme n'est pas évolutif : si le tissu économique de la commune évolue, avec une baisse de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale, le prélèvement reste inchangé. Il ne reflète donc pas les évolutions réelles du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons rouvrir ce dossier afin de vérifier, d'une part, la justesse de la méthode de calcul initiale, et d'autre part, d'examiner si une évolution ou une révision de ce dispositif pourrait être envisagée au regard de la situation actuelle de la commune.

À ce stade, il s'agit d'un travail de longue haleine. Les retours d'expérience des autres collectivités montrent que ces démarches sont complexes, notamment parce qu'il s'agit de dispositifs anciens, mis en place en 2010-2011, et dont les interlocuteurs techniques initiaux ne sont plus forcément en fonction aujourd'hui.

Néanmoins, compte tenu du montant en jeu — près de 600 000 euros par an, soit environ 9 millions d'euros cumulés depuis la mise en place du dispositif — il nous paraît légitime de vérifier qu'aucune erreur ou incohérence n'a été commise.

Je referme cette parenthèse, déjà largement développée.

Concernant le SRU, une provision de 70 000 euros a été inscrite, mais la commission concernée a rendu son retour aujourd'hui et Mme Calves, indique que le montant s'élève à : 64 639,34 €

Concernant les dépenses de fonctionnement, elles restent globalement conformes aux prévisions pour 2026, voire légèrement inférieures. Sur les autres lignes, il n'y a pas de remarques particulières, si ce n'est un ajustement au chapitre 65 lié à des transferts de charges depuis le chapitre 11, notamment pour la maintenance des logiciels (environ 30 000 €). Cela explique une hausse affichée de 8,8 %, qui est en réalité plus proche de 3 % à périmètre constant.

Les charges financières diminuent, ce qui s'explique par un endettement maîtrisé. La collectivité se situe à moins de deux années de capacité d'autofinancement, ce qui est un niveau très satisfaisant.

Concernant le chapitre 68, une provision de 160 000 € est prévue pour couvrir les risques et créances douteuses. Cela inclut d'éventuels litiges juridiques ainsi que des impayés difficiles à recouvrer, par exemple des familles en difficulté ne pouvant pas régler des services comme la cantine ou le centre de loisirs. L'objectif est de concilier rigueur budgétaire et solidarité envers les situations sociales fragiles.

Au total, les dépenses de fonctionnement prévisionnelles s'élèvent à environ 9,42 M€.

Les recettes de fonctionnement sont également équilibrées à environ 9,42 M€. La principale ressource reste la fiscalité et les taxes, pour environ 5,54 M€. Les autres recettes restent stables, avec un résultat reporté d'environ 2,17 M€. L'évolution globale des recettes est de +2,39 %, en cohérence avec l'inflation estimée.

Une vigilance particulière est portée sur l'inflation à venir, notamment sur les hausses de coûts anticipées dans les achats publics. Certaines dépenses, comme le combustible, ont été volontairement budgétées de manière prudente pour éviter toute mauvaise surprise.

Chapitre : Section investissement

Les dépenses d'investissement 2026 sont estimées à environ 4,07 M€. Parmi les principaux projets :

- La voirie, avec une hausse significative (environ 517 000 € en 2026 contre 165 000 € en 2025), traduisant une montée en puissance des travaux.
- Le projet de cabinet médical, doté d'un budget proche de 900 000 €, visant à construire une extension afin de renforcer l'offre de soins sur la commune.

Ces montants constituent des enveloppes maximales, qui pourront être optimisées lors des appels d'offres. Globalement, l'investissement progresse d'environ 436 000 € par rapport à 2025, confirmant une dynamique soutenue.

Les recettes d'investissement sont estimées à environ 3,46 M€, en baisse par rapport à 2025, principalement en raison de l'absence de cessions exceptionnelles réalisées l'année précédente (comme la vente de la maison bourgeoise). Les autres recettes, notamment les amortissements et le remboursement de TVA sur les investissements, progressent et sont sécurisées.

L'excédent de fonctionnement est maintenu à un niveau stable autour de 1 M€.

Pour conclure, ce budget 2026 a été construit de manière rigoureuse et transparente. Il traduit une volonté d'investissement sur des projets structurants (voirie, santé, sécurité) tout en assurant la stabilité financière de la commune.

Enfin, il est proposé de voter la fongibilité des crédits, permettant au maire de procéder, en cas de besoin, à des transferts de crédits entre chapitres budgétaires. Cela garantit une certaine souplesse de gestion en cours d'exercice, sans remettre en cause l'équilibre global du budget.

M. le Maire : remercie M. Mancheron et précise qu'il est rare d'avoir un exposé aussi clair, puis tient à remercier les services pour la qualité de leur travail et notamment, Mesdames Le Ruyet, Tounissoux et Decaux. C'est un travail considérable, souvent invisible, et il ne faut pas oublier que le diable se cache dans les détails.

M. Guy Portier : Sur le poste recettes des investissements et le budget en suréquilibre, on va intégrer des recettes escomptées ?

M. le Maire répond par l'affirmative, mais pas toutes et qu'il y a en effet des recettes en attente. Sur les recettes restant à réaliser, certaines sont déjà confirmées depuis le début de l'année et précise que la remarque est pertinente. Puis, précise que certaines recettes n'ont volontairement pas été intégrées au budget, notamment celles liées à la vente du bois Gannetin ou le 94 rue du maréchal Foch, sont en suréquilibre.

M. Guy Portier : interroge concernant les pénalités, notamment liées à la loi SRU.

M. le Maire : Non, il n'y aura pas de pénalités supplémentaires. Les pénalités au titre de la loi SRU ont bien été notifiées aujourd'hui et s'élèvent à un peu moins de 65 000 euros, soit environ 64 400 euros. À ce stade, aucune autre pénalité n'est prévue.

Sans observation, le point est soumis au vote de l'assemblée.

Sur exposé de Monsieur Olivier Mancheron, référent finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ, 24 voix pour et 5 abstentions, (Sandrine Cochetoux, Didier Ponnet et son pouvoir Émilie Portier, Isabelle Lastenas et Guy Portier)

- **VOTE** le budget primitif de la Ville pour l'année 2026 avec reprise des résultats de l'exercice 2025 de la manière suivante :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement (avec des chapitres « opérations d'équipement », sans vote formel sur chacun des chapitres.)

- De voter le budget 2026 de la ville en suréquilibre sur la section recettes d'investissement en faisant apparaître les restes à réaliser des ventes du Bois Gannetin (3 208 000€) et du 94 rue du Maréchal Foch (330 000€).
- **AUTORISE**, tel que défini dans le référentiel budgétaire et comptable M57D, l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
Les virements de crédits effectués par l'exécutif feront l'objet d'un état récapitulatif, avec motifs du virement, transmis aux membres de l'assemblée délibérante selon les mêmes règles édictées dans l'article L2122-23 du CGCT, que les décisions prises par le Maire ou son 1er adjoint par délégation du conseil municipal.
- **ADOpte** le budget primitif de la Ville pour 2026, maquette budgétaire M57D annexée, comme suit :

En section de Fonctionnement :

- Dépenses : 9 422 155,40€
- Recettes : 9 422 155,40€

Soit un budget total de la ville en suréquilibre :

- En dépenses : 13 493 734,33€
- En recettes : 17 031 734,33€

En section d'investissement :

- Dépenses : 4 071 578,93€
- Recettes : 7 609 578,93€

M. le Maire : Le budget étant désormais adopté, mesdames et messieurs les élus, nous pouvons désormais passer à l'action. Cela va nous permettre d'avancer concrètement, car jusqu'à présent nous étions en attente.

Nous comptons également sur Madame Michel, pour engager rapidement le lancement des travaux sur les infrastructures.

7. Subventions aux associations

Délibération N° 2026-32

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57D ;

VU la délibération du 08 avril 2026 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026,

VU le budget primitif 2026 de Parmain, adopté par délibération n° 2026-31 en date du 23 avril 2026 ;

VU l'avis de la commission sports, équipements sportifs et vie associative du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer de façon formelle sur l'attribution des différentes subventions versées à des organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT les demandes des associations, les propositions de la commission sports, équipements sportifs et vie associative ;

CONSIDÉRANT : que le montant de cette enveloppe est inscrit au budget 2026 de la collectivité au compte 65748 ;

CONSIDÉRANT : que les membres du conseil municipal qui sont élus président ou membre du bureau des associations subventionnées par la commune ne doivent pas prendre part au vote ;

M. le Maire laisse la parole à M. Penpenic, adjoint aux sports,

M. Penpenic : propose de présenter les résultats des subventions issues de la commission des sports, tels qu'ils figurent dans le tableau de la note de synthèse. Il conviendra d'examiner chaque demande et de se prononcer pour chaque association concernée.

Par ailleurs, pour les élus qui siègent au bureau d'une association ou qui sont concernés par l'attribution d'une subvention, il est rappelé qu'il convient qu'il ne participe pas au vote.

Dans ce cas, lors du vote, il vous sera simplement demandé de ne pas prendre part à la décision.

Sur exposé de Monsieur Alexis Penpenic, 2^{ème} adjoint au maire chargé des sports et du tissu associatif,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Didier Ponnet et le pouvoir d'Émilie Portier, Isabelle Lasternas, Guy Portier ne prenant pas part au vote,
À L'UNANIMITÉ,

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2026,

Nom de l'association	Vote du conseil municipal
L'AREJ (Sauvegarde de l'Église de Jouy-Le-Comte)	2 000€

Manon Morin ne prenant pas part au vote,

À L'UNANIMITÉ,

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2026,

Nom de l'association	Vote du conseil municipal
APEPJ (Association de Parents d'Elèves de Parmain/Jouy-le-Comte)	500€

À LA MAJORITÉ, 25 voix pour, 2 voix contre, (Erwan Jean-Baptiste, Guy Portier) 2 abstentions (Naïma NAÏT-SEGHIR, Louise Feinsohn)

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2026,

Nom de l'association	Vote du conseil municipal
Muay Thai Boxing	4 500€

À LA MAJORITÉ, 22 voix pour, 7 voix contre, (Nadine Calves, Erwan Jean-Baptiste, Manon Morin, Armelle Blaisot et son pouvoir, Olivier Mancheron, Maria Noble)

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2026,

Nom de l'association	Vote du conseil municipal
Parmain A.C. foot	2 000€

À L'UNANIMITÉ, Erwan Jean-Baptiste ne prenant pas part au vote pour l'association Parmain Entraide et Jeux

- **VOTE** l'octroi de la subvention suivante pour l'année 2026,

Nom de l'association	Demande (€) 2026	Proposition de la commission	Décision du maire
Albireo95	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Arc Loisir Club	600,00 €	600,00 €	600,00 €
ASVO Water-Polo	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €
Athlétique Club Isle-Adam	500,00 €	300,00 €	300,00 €
Chœurs Vallée Sausseron	300,00 €	300,00 €	300,00 €
CPCLC (aide achat matériel)	4 142,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
CPCLC (spéciale d'équilibre)	46 006,00 €	46 006,00 €	46 006,00 €
FUTSAL	9 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Gymnastique Volontaire	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Parmain Entraide et Jeux	470,00 €	500,00 €	470,00 €
Rugby	800,00 €	250,00 €	250,00 €
UNC (Anciens Combat.)	800,00 €	800,00 €	800,00 €
VOA aviron (1 000€ championnat de Fr. + 1000€ fonctionnement)	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57D ;

VU le budget primitif 2026 ;

VU l'avis de la commission sports, équipements sportifs et vie associative du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commission des sports et de la vie associative a émis un avis favorable au renouvellement du dispositif Pass-association, initialement instauré par la délibération n°2021-36 et élargi en 2025 aux élèves de la 6^e à la 3^e ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'attribuer une aide de 40 € aux élèves parminois, du CP à la classe de 3^e, inscrits dans une association locale ou, à défaut, dans une association extérieure proposant une activité non disponible à Parmain ;

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel de cette mesure estimé à : 24 000 € ;

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cette aide, les familles devront fournir au service des sports et de la vie associative un justificatif de domicile, un certificat de scolarité, ainsi que les coordonnées de l'association choisie pour l'activité de leur enfant. Un bon d'une valeur de 40 € leur sera alors délivré, à remettre à l'association lors de l'inscription, en déduction du montant de l'adhésion.

Les demandes devront être déposées auprès du service des sports et de la vie associative avant le 6 novembre 2026 ;

M. le Maire : Nous abordons maintenant un sujet qui, sans être moins important, est probablement plus directement attendu par les Parminois : le pass association.

Je remercie la commission des sports et de la vie associative pour l'avis favorable rendu au renouvellement de ce dispositif, initialement instauré par une délibération de 2021 et élargi en 2025 aux élèves des classes de 6e à la 3e.

Il est proposé d'attribuer une aide de 40 € aux élèves ou enfants parminois, (un seul par enfant), du CP jusqu'à la classe de 3e, lorsqu'ils sont inscrits dans une association locale, ou, à défaut, dans une association extérieure proposant une activité non disponible sur la commune.

Je souhaite saluer cet effort de la commune, car il s'agit d'un dispositif représentant un coût d'environ 24 000€ pour la collectivité, mais qui bénéficie directement à un grand nombre de jeunes Parminois.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **VOTE** l'octroi du Pass-association de 40€ aux élèves parminois du CP à la 3^{ème} pour l'année 2026 selon les modalités définies.
- **DIT** que la subvention est limitée à une demande par bénéficiaire pour l'année.
- **PRÉCISE** que le montant de cette enveloppe est inscrit au budget 2026 de la collectivité au compte 65748.

9. Subventions aux coopératives scolaires

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57D ;

VU la délibération 2026-25 du 08 avril 2026 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026 ;

VU le budget primitif 2026 de Parmain, adopté par délibération n° 2026-31 en date du 23 avril 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les subventions accordées aux écoles sont calculées selon le nombre d'élèves au 1^{er} janvier 2026 ;

M. le Maire : concernant la subvention versée aux coopératives scolaires, la question se pose de la manière dont les parents peuvent être informés de la participation de la commune. En effet, même si les sommes sont directement versées aux écoles, il pourrait être pertinent de valoriser cette contribution auprès des familles, comme cela se pratique dans certaines communes du Val-d'Oise en amont de la rentrée scolaire.

L'idée serait donc de réfléchir à un mode de communication permettant de rendre visible cette aide municipale — par exemple via un mot dans les cahiers de liaison, un courrier ou une communication des écoles — afin que les parents aient connaissance de l'engagement financier de la commune.

Mme Feinsohn : Au conseil d'école, ces montants sont bien présentés, et les représentants de parents d'élèves ont donc connaissance de la participation de la mairie au financement des coopératives scolaires, ce qui donne lieu à des remerciements.

Il existe parfois d'autres pratiques dans certaines communes, comme le choix direct par la municipalité des cadeaux remis aux enfants. Pour ma part, je préfère laisser la liberté aux enseignants, qui sont les mieux placés pour savoir ce dont leurs élèves ont besoin.

Dans la pratique, ces subventions permettent généralement de financer des projets pédagogiques et des sorties scolaires.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **VOTE** l'octroi des subventions suivantes aux coopératives scolaires pour l'année 2026,
 - Classes élémentaires : 20€/enfant et 290€/classe
 - Classes maternelles : 17€/enfant et 260€/classe
- **PRÉCISE** que le montant de cette enveloppe est inscrit au budget 2026 de la collectivité au compte 65748.

10. Subvention au CCAS

Délibération N° 2026-35

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.123-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57D,

VU la délibération 2026-25 du 08 avril 2026 sur la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026,

VU le budget primitif 2026 de Parmain adopté par délibération n° 2026-31 en date du 23 avril 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 14 avril 2026,

CONSIDÉRANT les projets d'activités du CCAS, les aides et actions diverses menées par le CCAS et le budget voté pour 2026,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite soutenir financièrement ces actions en attribuant une subvention au CCAS ;

M. le Maire : Pour resituer l'évolution des subventions du CCAS, il est utile de rappeler les montants attribués depuis 2017.

Sous la mandature de M. Guichard, la subvention communale au CCAS s'élevait à 23 300 euros en 2017. Par la suite, considérant que ce montant était trop élevé, cette subvention a été ramenée à 5 000 euros, niveau qui est resté inchangé jusqu'en 2020.

À partir de 2021, nous avons fait le choix de la revaloriser à 8 500 euros.

En 2022 et 2023, aucune subvention communale n'a été versée au CCAS, mais un don exceptionnel de 30 000 euros a permis de maintenir une trésorerie suffisante et d'assurer la continuité des activités. En 2025, une subvention de 8 500 euros a de nouveau été attribuée.

La demande actuelle de 18 200 euros s'explique par la nécessité de garantir un budget équilibré du CCAS. En l'absence de subvention, ses ressources reposeraient essentiellement sur les produits de service, les recettes exceptionnelles, les concessions de cimetière et le solde reporté, ce qui limiterait fortement son action à environ 36 000 euros.

Dans ce scénario, le CCAS ne pourrait financer que ses charges obligatoires et une aide sociale très contrainte, au détriment des sorties, des actions collectives et du soutien aux associations partenaires.

Dans un contexte d'augmentation des besoins sociaux (inflation, énergie, impayés, demandes d'aides alimentaires et d'urgence), il apparaît donc nécessaire de maintenir une capacité d'intervention plus large et de proposer au conseil municipal l'octroi d'une subvention de 18 200 euros pour 2026.

Mme Bou Anich : à la question concernant le montant de 18 200€, il est répondu que l'ensemble des dépenses a fait l'objet d'une estimation précise, et que chaque poste a été chiffré et budgété en conséquence.

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **VOTE** l'octroi d'une subvention de 18 200€ au Centre Communal d'Actions Sociales de Parmain pour l'année 2026.
- **IMPUTE** cette dépense au compte 657362 « subvention de fonctionnement au CCAS » du budget communal.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à son exécution.

11. Frais de représentation du Maire

Délibération N° 2026-36

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123.19 ;

VU le budget primitif 2026 de Parmain adopté par délibération n° 2026-31 en date du 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote au conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

CONSIDÉRANT l'enveloppe annuelle de 1 500€ proposée ;

M. le Maire : Ces frais s'inscrivent dans le cadre des missions normales exercées et correspondent aux obligations liées à la représentation institutionnelle de la commune. À titre d'exemples, ils peuvent concerner des échanges avec des représentants de la Région ou du Département dans le cadre de l'instruction ou du suivi de demandes de subventions, ainsi que des rencontres avec d'autres élus locaux, notamment du Val-d'Oise, en vue de développer des partenariats. Ils peuvent également porter sur des sujets opérationnels, tels que la coopération en matière de police municipale, ou plus largement sur toute action contribuant au développement local et à la défense des intérêts de la commune.

Monsieur le Maire précise que ces crédits n'ont été mobilisés qu'à deux reprises et qu'ils n'ont donné lieu à aucune dépense à caractère personnel

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle de 1500 €.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **PRÉCISE** que le montant de cette enveloppe est inscrit au budget de la collectivité au compte 65316.

12. Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi d'assistante du Directeur des Services Techniques

Délibération N° 2026-37

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT que les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la proposition de création d'un poste d'assistante du directeur des services techniques ;

CONSIDÉRANT la modification apportée dans le tableau ci-dessous :

EMPLOIS 332-8			Effectifs pourvus au 23/04/2026				
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	contractuels	Dont pourvu à temps non complet	Mouvements CM du 23/04/2026	Effectif budgétaire	Total Effectif pourvu Cont. au 23/04/2026
Filière administrative	A						
	B						
	C				1	1	0
TOTAL		0	0	0	1	1	0
Filière technique	A						
	B						
	C						
TOTAL		0	0	0	0	0	0
Filière Animation	A						
	B						
	C						
TOTAL		0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		0	0	0	1	1	0

Mme Calves : la modification du tableau des effectifs est ici purement formelle et ne correspond pas à une nouvelle embauche. Il s'agit d'un agent déjà en poste, recruté il y a deux ans sur le fondement de l'article 332-14, dans le cadre d'un contrat initial d'un an renouvelable une fois.

Afin de sécuriser sa situation professionnelle et d'assurer son maintien dans l'emploi, compte tenu également de l'impossibilité de pourvoir ce poste par un fonctionnaire, il a été décidé de faire évoluer son contrat sur le fondement de l'article 332, en le portant à une durée de six ans, soit jusqu'à son départ à la retraite.

L'agent concerné, âgé de 58 ans, pourra ainsi poursuivre son activité jusqu'à la fin de sa carrière. Il s'agit d'un agent dont nous sommes particulièrement satisfaits et que nous souhaitons pleinement conserver, cette évolution ayant pour objectif de stabiliser son parcours professionnel et de sécuriser son emploi.

Il s'agit d'une simple évolution administrative liée au tableau des effectifs, sans impact sur les conditions de rémunération ni sur les missions de l'agent.

L'agent concerné est en poste depuis deux ans et donne entière satisfaction. Son contrat initial, conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois, arrive à échéance et ne peut plus être renouvelé dans ce cadre.

Afin de sécuriser sa situation professionnelle et d'assurer la continuité du service, il est proposé de faire évoluer son contrat dans un cadre plus pérenne, en cohérence avec les besoins de la collectivité et le bon déroulement de la relation de travail.

Cette modification n'empporte aucune autre conséquence que la stabilisation de son emploi.

Sur exposé de Mme CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé du personnel communal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la création d'un emploi d'assistante du directeur des services techniques.
- **DIT** que les fonctions peuvent être occupées par un contractuel relevant de la catégorie C compte tenu de la nature des fonctions dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

13. Modification du tableau des effectifs

Délibération N° 2026-38

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT que la collectivité dispose d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet créé par délibération n°2024/38 en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent désormais l'exercice de ces fonctions à temps complet;

CONSIDÉRANT l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (filiale culturelle) à temps complet ;

EMPLOIS PERMANENTS		Effectifs pourvus au 23/04/2026						
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Contractuels	Dont pourvu à temps non complet	Mouvements CM 23/04/2026	Effectif budgétaire CM 23/04/2026	Effectif pourvu au 23/04/2026
Filière administrative								
Directrice Générale des Services	A	1	1				1	1
Attaché principal	A	1	0				1	0
Attaché	A	1	0				0	0
Rédacteur principal de 1ère cl	B	1	0				1	0
Rédacteur principal de 2ème cl	B	2	1				2	1
Rédacteur	B	3	3				3	3
Adjoint administratif principal de 1ère cl	C	4	3				4	3
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	4	2	1			4	3
Adjoint administratif	C	7	2	1	1		7	3
TOTAL		24	12	2	1	0	23	14
Filière technique								
Technicien principal de 2ème classe	B	1					1	0
Technicien	B	2	1				2	1
Agent de maîtrise principal	C	2	1				2	1
Agent de maîtrise	C	1	1				1	1
Adjoint technique principal de 1ère cl	C	3	3				3	3
Adjoint technique principal de 2ème cl	C	8	7				8	7
Adjoint technique	C	14	9				14	9
TOTAL		31	22	0	0	0	31	22

Filière sociale								
Agent spécialisé ppal de 1 ^{er} cl écoles maternelles	C	4	4				4	4
Agent spécialisé ppal de 2 ^{er} cl écoles maternelles	C	5	0	1			5	1
TOTAL		9	4	1	0	0	9	5
Filière Culturelle								
Assistant de conservation du patrimoine	B	1					1	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl	C	3	2				3	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème cl	C	2	1		0		2	1
Adjoint du patrimoine	C	1	0				1	0
TOTAL		7	3	0	0	0	7	3
Filière Animation								
Animateur	B	1	1				1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère cl	C	1	1				1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	3	3				3	3
Adjoint d'animation	C	10	6		2		10	6
TOTAL		15	11	0	2	0	15	11
TOTAL GENERAL		86	52	3	3	0	85	55

EMPLOIS NON-PERMANENTS		Effectifs pourvus au 23/04/2026					
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectif budgétaire	contractuels	Dont pourvu à temps non complet	Mouvements CM du 02/03/2026	Effectif budgétaire	Total Effectif pourvu Cont au 23/04/2026
Filière administrative							
Adjoint administratif	C	2				2	0
TOTAL		2	0			2	0
Filière technique							
Adjoint technique	C	13	9	1		13	9
TOTAL		13	9	1		13	9
Filière Animation							
Adjoint d'animation	C	20	16	15		20	16
TOTAL		20	16	15		20	16
TOTAL GENERAL		35	25	16	0	35	25

Mme Calves : Il s'agit simplement d'une modification du temps de travail de l'agent affecté à la bibliothèque, en binôme avec Mme Soubigou.

Son quotité de travail, auparavant fixée à 60 %, est portée à un temps complet (100 %). Cette évolution correspond à l'organisation du service et aux besoins de fonctionnement de la bibliothèque, mais surtout à la demande de l'agent.

Sur exposé de Mme CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé du personnel communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la commune ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

14. Approbation de la convention d'application du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD) et de gestion partagée de la demande (SNE) avec la CCVO3F

Délibération N° 2026-39

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, L.441-2-7 et R.441-2-1 et suivants relatifs à la gestion de la demande de logement social et au système national d'enregistrement ;
VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 relatif au système national d'enregistrement de la demande de logement social ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVO3F en date du 5 décembre 2025 approuvant la convention d'application du SIAD et de gestion partagée de la demande ;
VU la convention d'application du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD) et de gestion partagée (SNE) proposée à la signature des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi ALUR a instauré un cadre rénové de gestion de la demande de logement social visant à améliorer la transparence, l'équité et l'information des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un service d'accueil et d'information structuré constitue une obligation pour les territoires concernés par un PPGDID ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de gestion partagée de la demande via le SNE permet un suivi coordonné des demandes et une meilleure efficacité dans le traitement des dossiers ;

CONSIDÉRANT que cette convention formalise les engagements réciproques entre la CCVO3F, les communes, les bailleurs et les partenaires institutionnels ;

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain, en tant que guichet enregistreur, participe directement à l'accueil, à l'information et à l'accompagnement des demandeurs de logement social sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la signature de cette convention s'inscrit dans une démarche de mutualisation et d'harmonisation des pratiques à l'échelle intercommunale ;

Mme Calves : Pour rappel, la loi ALUR de 2014 a renforcé les exigences en matière de transparence et d'égalité d'accès au logement social.

Dans ce cadre, l'intercommunalité CCVO3F a mis en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), ainsi qu'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Ces deux dispositifs sont complémentaires.

Le PPGDID est un document stratégique obligatoire pour les intercommunalités compétentes en matière d'habitat. Il fixe les orientations et les règles communes visant à améliorer l'accueil, l'information et l'accompagnement des demandeurs de logement social, et à harmoniser les pratiques entre les différents acteurs (bailleurs, collectivités, services sociaux, etc.).

Le SIAD correspond, quant à lui, à la mise en œuvre opérationnelle de ce cadre. Il organise concrètement l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs sur le territoire, via un réseau de lieux d'accueil (mairies, CCAS, associations partenaires), en délivrant une information homogène et cohérente.

Ce dispositif s'appuie par ailleurs sur le Système National d'Enregistrement (SNE), qui centralise l'enregistrement et la gestion des demandes de logement social au niveau national.

Il s'agit d'approuver ladite convention à conclure avec la CCVO3F.

La loi ALUR de 2014 a renforcé les exigences de transparence et d'équité dans l'accès au logement social.

Dans ce cadre, la CCDO 3F a mis en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), qui fixe les orientations et le cadre commun, ainsi qu'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), qui en assure la mise en œuvre opérationnelle sur le terrain.

Concrètement, ces dispositifs permettent d'améliorer l'information et l'accompagnement des demandeurs, grâce à un système partagé et un logiciel commun (SNE) utilisé par l'ensemble des acteurs. Cela garantit une meilleure coordination entre les communes, les bailleurs et les partenaires.

La CCDO 3F joue un rôle de coordination et de support (outils, formations, documents, commissions d'attribution), dans le cadre du Plan Local de l'Habitat.

Pour la commune, cela ne change pas fondamentalement les pratiques déjà en place, si ce n'est la formalisation du rôle de guichet unique d'accueil et d'information. La commune assure l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs, avec un accès partagé aux dossiers via le SNE, y compris pour les demandeurs extérieurs au territoire.

La convention est conclue pour six ans, dans un cadre habituel de partenariat renouvelable.

A la question : Est-ce que cela a un impact sur la gestion des attributions ou sur les nouvelles orientations fixées par les dispositifs publics en matière de logement ? Mme Calves répond que cela ne modifie pas les règles d'attribution en vigueur.

La commune conserve la maîtrise du premier peuplement des nouveaux programmes des contingents préfecture et ville en dehors du contingent d'Action Logement. Ces modalités restent inchangées concernant les renouvellements.

Cette convention vise uniquement à formaliser le fonctionnement du système d'attribution et les échanges avec le Système National d'Enregistrement (SNE), sans impact sur les règles de gestion des attributions elles-mêmes.

Sur exposé de Mme CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé du logement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la convention d'application du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social (SIAD) et de gestion partagée (SNE) à conclure entre la commune de Parmain et la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution
- **PRÉCISE** que la convention est conclue pour une durée de six ans, conformément aux dispositions prévues par celle-ci.

15. Dispositif de lutte contre les infractions d'urbanisme et de publicité - instauration d'une astreinte
Délibération N° 2026-40

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.481-1 à L.481-3 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et L.581-30 ;
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité » ;
VU la charte du Parc naturel régional du Vexin français, notamment son orientation D6 relative à la limitation de la publicité ;

CONSIDÉRANT que la commune est régulièrement confrontée à des infractions en matière d'urbanisme, notamment des travaux réalisés sans autorisation ou en méconnaissance des autorisations délivrées ;

CONSIDÉRANT que ces infractions portent atteinte à l'ordre public, à la qualité du cadre de vie et au respect des règles d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les procédures pénales engagées peuvent être longues et insuffisamment dissuasives ;

CONSIDÉRANT que les articles L.481-1 à L.481-3 du Code de l'urbanisme permettent au maire de mettre en demeure l'auteur d'une infraction de régulariser sa situation et d'assortir cette mise en demeure d'une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet de renforcer l'efficacité de l'action de la commune en matière de lutte contre les infractions ;

CONSIDÉRANT que la commune est située dans le périmètre du Parc naturel régional du Vexin français, dont la charte vise à préserver la qualité paysagère et à limiter fortement les dispositifs publicitaires ;

Mme Calves : Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'un nombre croissant d'infractions constatées en matière d'urbanisme et de publicité extérieure, compétences relevant désormais de l'autorité du maire, notamment pour les enseignes et dispositifs publicitaires.

Il est rappelé que les procédures de constatation et de transmission au procureur de la République aboutissent parfois à des suites limitées, notamment en raison de la charge des juridictions, ce qui peut réduire l'efficacité des dispositifs existants.

Afin de renforcer l'effectivité de l'action publique et le respect de la réglementation, il est proposé de recourir davantage au mécanisme des astreintes administratives. Ainsi, après constat d'une infraction et mise en demeure de régularisation restée sans effet, des astreintes pourront être appliquées afin d'inciter à la mise en conformité.

L'objectif est de disposer d'un outil plus opérationnel permettant d'assurer le respect du droit de l'urbanisme et de la réglementation applicable en matière de publicité extérieure.

La procédure retenue repose sur une démarche graduée.

Dans un premier temps, un courrier est adressé à l'intéressé et un rendez-vous peut être organisé afin de constater les irrégularités relevées, de rappeler la réglementation applicable et d'identifier les possibilités de régularisation, notamment par le dépôt d'une autorisation d'urbanisme lorsque la situation le permet. Cette démarche vise prioritairement à accompagner les administrés dans leurs démarches de mise en conformité.

En l'absence de régularisation malgré les démarches engagées, des astreintes financières pourront être prononcées conformément aux dispositions en vigueur. À titre d'exemple, une astreinte journalière de 400 euros pourra être appliquée en cas de maintien d'une situation irrégulière liée à l'absence d'autorisation requise.

Ce dispositif constitue ainsi un levier complémentaire destiné à renforcer le respect des règles d'urbanisme lorsque les démarches amiables et les rappels à la réglementation demeurent sans effet.

Enfin, il est précisé que cette mesure ne présente aucun caractère rétroactif et ne s'appliquera qu'aux situations constatées à compter de sa mise en œuvre.

M. le Maire : aujourd'hui, il faut aussi être lucide sur les moyens dont nous disposons pour faire appliquer et recouvrer ces sanctions. Nous sommes assermentés, ce qui nous donne un cadre d'intervention, mais il reste important de bien mesurer l'efficacité réelle des dispositifs de recouvrement et leur mise en œuvre concrète.

Mme Calves : A compter de l'adoption de la délibération, la procédure d'astreinte pourra être mise en œuvre en cas de non-régularisation d'une situation constatée irrégulière. À ce titre, une astreinte journalière de 400 euros pourra être appliquée conformément au barème retenu. Un courrier sera adressé à l'intéressé afin de notifier la décision et les modalités de mise en œuvre du dispositif. Il est précisé que le recouvrement des sommes dues relève de la compétence du Trésor public et non de la commune.

Le mécanisme repose sur l'application d'une astreinte financière calculée par jour de maintien de la situation de non-conformité. Dès lors que l'administré procède à la régularisation de sa situation, notamment par le dépôt de l'autorisation d'urbanisme requise, l'astreinte cesse de s'appliquer.

Mme Cochetoux : qu'entend-on par travaux non régularisables ?

Mme Calves : En principe, lorsque les situations constatées ne sont pas susceptibles de régularisation au regard de la réglementation applicable, les constructions ou installations concernées ont vocation à être déposées ou démontées.

M. le Maire : demande si les ravalements entrent dans ce cas de figure.

Mme Calves précise que ce n'est pas le cas. Elle rappelle qu'un dispositif spécifique applicable aux ravalements a déjà été mis en place il y a deux ans et qu'il a d'ores et déjà été mobilisé sur plusieurs dossiers, notamment rue du Maréchal Foch. Il est indiqué que cette procédure dédiée repose sur un cadre spécifique intégrant des modalités particulières d'accompagnement. C'est donc ce mécanisme qui a vocation à s'appliquer pour ce type de situation lorsque cela s'avère nécessaire.

Il est également précisé que, dans la pratique, les situations traitées résultent majoritairement de signalements et non d'une démarche systématique de contrôle. Les signalements font ensuite l'objet de vérifications sur site afin d'en confirmer la réalité. Madame Calves souligne par ailleurs que certaines difficultés proviennent du non-respect des obligations d'affichage des autorisations d'urbanisme, alors même que celles-ci ont bien été délivrées, ce qui entraîne des démarches de vérification et un traitement administratif complémentaire. Dans les situations les plus complexes, une première constatation est réalisée puis, si nécessaire, un échange est organisé avec l'administré, dans un cadre encadré et avec son accord, avant l'engagement de la procédure adaptée. Il est rappelé que l'objectif demeure prioritairement la recherche d'un dialogue et la régularisation des situations lorsque celle-ci est possible.

Sur exposé de Mme CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

➤ **Article 1 – Principe**

La commune instaure un dispositif d'astreinte administrative en matière d'infractions au Code de l'urbanisme.

➤ **Article 2 – Procédure**

L'astreinte ne peut être prononcée qu'après constat d'infraction par procès-verbal, mise en demeure préalable et respect d'une procédure contradictoire.

➤ **Article 3 – Barème des astreintes**

Afin d'assurer une application proportionnée des dispositions de l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme, le barème suivant est institué :

Nature de l'infraction	Montant de l'astreinte (personne morale)	Montant de l'astreinte (personne physique)	Délai minimum de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité à une déclaration préalable (travaux régularisables)	25 € / jour	12,50 € / jour	15 jours
Non-conformité à un permis de construire ou d'aménager (travaux régularisables)	50 € / jour	25 € / jour	15 jours
Absence de déclaration préalable (travaux régularisables)	100 € / jour	50 € / jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager (travaux régularisables)	200 € / jour	100 € / jour	15 jours
Absence de déclaration préalable (travaux non régularisables)	200 € / jour	100 € / jour	1 mois
Absence de permis de construire ou d'aménager (travaux non régularisables)	400 € / jour	400 € / jour	1 mois

Le maire conserve la faculté d'adapter le montant de l'astreinte en fonction de la gravité des faits, de la situation du contrevenant et des circonstances de l'espèce.

➤ **Article 4 – Plafond légal**

Le montant de l'astreinte est fixé dans la limite de 500 € par jour de retard et d'un montant total maximal de 25 000 €, conformément à l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme.

L'atteinte de ce plafond n'a pas pour effet de régulariser la situation de l'intéressé. L'obligation de mise en conformité ou de régularisation demeure. Le cas échéant, d'autres mesures administratives ou judiciaires pourront être engagées afin de faire cesser l'infraction.

➤ **Article 5 – Consignation**

Le maire peut, en application de l'article L.481-3 du Code de l'urbanisme, prescrire la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

➤ **Article 6 – Publicité**

Les infractions en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes sont traitées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

➤ **Article 7 – Exécution**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16. Création et composition d'un Comité Social Territorial (CST), le maintien ou non du paritarisme, le recueil du vote des représentants de l'employeur

Délibération n° 2026-41

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Le Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

CONSIDÉRANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 79 agents, soit 58 femmes et 21 hommes ;

CONSIDÉRANT que dans la fourchette d'effectifs de 50 à 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 à 5 représentants ;

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats est intervenue le 17 avril 2026 ;

Mme Calves : le comité social territorial (CST), chargé d'examiner les questions relatives à l'organisation du travail et aux conditions de travail, doit être mis en place dans toute collectivité comptant au moins 50 agents. Au 1^{er} janvier, la commune de Parmain compte 79 agents (58 femmes et 21 hommes), ce qui rend la création de cette instance obligatoire.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel et de l'employeur, ainsi que leurs modalités de fonctionnement. La consultation des organisations syndicales a eu lieu le 17 avril 2026.

Dans la tranche de 50 à 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5. Il est donc proposé de fixer ce nombre à 3, avec un nombre de suppléants identique.

Le principe de paritarisme numérique est maintenu, avec un nombre équivalent de représentants de l'employeur. Il est également proposé de prévoir la possibilité de recueillir l'avis séparé des représentants de l'employeur sur les questions soumises à l'instance

Sur exposé de Madame CALVES Nadine, 1^{er} Maire-Adjoint chargé du Personnel Communal,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ

- **FIXE** de 3 (trois) à 4 (quatre) le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires).
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique : le nombre de représentants titulaires de l'employeur étant également de 3 (trois) à 4 (quatre), le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires.
- **RÉFUTE** le paritarisme en genre.
- **RECUEILLE** l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

M. le Maire remercie l'assemblée et donne rendez-vous au mois de juin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h00

Olivier MANCHERON

Secrétaire de Séance

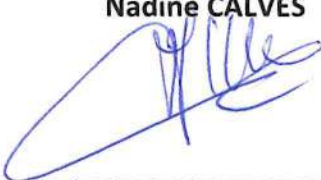
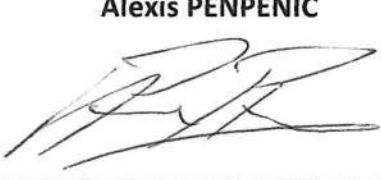
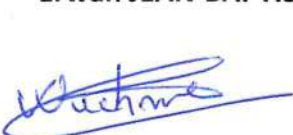
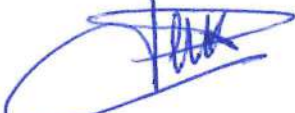
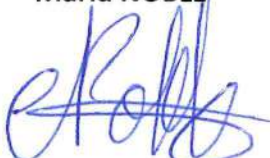
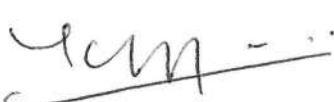


Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain,



Liste des présents pour registre

Loïc TAILLANTER 	Nadine CALVES 	Alexis PENPENIC 
Valérie MICHEL 	Alain PRISSETTE 	Louise FEINSOHN 
Stéphane GEAY 	Naïma NAÏT-SEGHIR 	Erwan JEAN-BAPTISTE 
Stéphane ALONSO 	Manon MORIN 	Michel DAMERVAL 
Renée BOU ANICH 	Pierre LEUX 	Corinne AJAS 
Arthur WUCHNER 	Estelle GLONDU 	Olivier MANCHERON 
Armelle BLAISOT 	Patrick LECHAT 	Maria NOBLE 
Virginie VERRINO 	Nathalie DUPRÉ 	Patrice VAN DER HAM 
Sandrine COCHETEUX 	Didier PONNET 	Émilie PORTIER 
Isabelle LASTERNAS 	Guy PORTIER 